

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le 10 septembre 2019, à 20h00, à l'Hôtel de ville, située au 2627, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton. Sont présents, sous la présidence de Monsieur le maire Denis Ranger, les membres du conseil suivants : Maryse Lanthier, Danic Thauvette, Éric Dufresne, Shawn Campbell et Patricia Domingos, tous formant quorum. Le conseiller Denis Pouliot étant absent. Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

19-09-01 **Adoption de l'ordre du jour**

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

19-09-02 **Approbation du procès-verbal des séances d'août 2019**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal des séances d'août 2019 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers que ledit procès-verbal soit approuvé tel que présenté.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT.

Je soussigné, certifie par les présentes que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de septembre 2019 et approuvées par le conseil municipal.

Directeur général et secrétaire-trésorier

19-09-03 **Approbation des comptes payés et à payer**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver et de payer les comptes fournisseurs et la paye des employés selon la liste 2019-09-10.

19-09-04

Soutien à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge fait l'objet d'une poursuite record de 96 millions \$ en dommages et intérêts par la compagnie d'exploration minière de Vancouver Canada Carbon, suite à l'application de sa réglementation et de l'adoption d'un règlement fondé sur le pouvoir de gestion de son territoire, du principe de précaution visant à protéger l'eau, l'environnement et la qualité de vie des citoyens ;

CONSIDÉRANT que les dirigeants de Canada Carbon attaquent les décisions démocratiques qui relèvent du pouvoir exclusif du conseil municipal et de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que la poursuite de 96M\$ intentée par Canada Carbon représente un fardeau financier important pour les citoyens et un enjeu sans précédent et important pour toutes les municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton comprend les enjeux de ce dossier et désire appuyer le droit de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge à légiférer afin de préserver l'environnement et la qualité de vie de ses citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité, de soutenir la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dans le règlement du litige l'opposant à l'entreprise d'exploration minière Canada Carbon.

19-09-05

Soutien au regroupement des maisons des femmes victimes de violence conjugale dans le cadre de la campagne "MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE"

ATTENDU que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1) ;

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal ;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale ;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité ;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec ;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et des ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers, de proclamer Sainte-Justine-de-Newton, municipalité alliée contre la violence conjugale.

19-09-06

Appui financier à l'organisme UCMU

Il est résolu à l'unanimité d'ajourner la réflexion concernant ce dossier afin que le conseil puisse se pencher convenablement sur l'appui à donner à l'organisme Unité communautaire des mesures d'urgence Montérégie (UCMU).

Points d'information générale

Le directeur général et secrétaire-trésorier expose aux membres du Conseil et à l'assistance le point d'information reçu au cours du mois d'août 2019. Il s'agit notamment d'un courrier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges traitant de places gratuites pour des activités de loisirs maintenant accessibles grâce à l'inscription en ligne et des modalités s'y afférant.

19-09-07

Adoption du second projet de règlement de modifiant le règlement de zonage 314-6

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-6

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 314 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, L'UTILISATION DE CONTENEURS, LES VÉHICULES COMMERCIAUX, LA PROTECTION DES PUIITS MUNICIPAUX ET D'ENCADRER LA CULTURE DU CANNABIS

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le *Règlement de zonage numéro 314* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 314* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter certains ajustements concernant les bâtiments accessoires, l'utilisation de conteneurs, les véhicules commerciaux et la protection des puits municipaux ;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi fédérale sur le cannabis et de la loi provinciale édictant la *Loi encadrant le cannabis* sont récemment entrées en vigueur ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : L'article 1.2.1 est modifié de la manière suivante :

1.1 Par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **Véhicule lourd** : Véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg et plus. Sont compris dans cette définition les autobus et les dépanneuses, au sens du même Code »

1.2 Par le remplacement de la définition de l'expression « Bâtiment accessoire » par ce qui suit :

« **Bâtiment accessoire** : Bâtiment, qu'il soit attaché ou non au bâtiment principal, dont l'usage est généralement relié à l'usage d'un bâtiment principal et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. Dans les zones agricoles du règlement de zonage, sur une exploitation agricole, bien que l'usage principal soit agricole, les bâtiments autres que l'habitation agricole sont tous considérés comme des bâtiments accessoires. »

ARTICLE 2: Le deuxième alinéa de l'article 4.5.1 est modifié par l'ajout du paragraphe v) qui se lit comme suit :

« v) la culture du cannabis. »

ARTICLE 3 : L'article 7.2 est modifié par le remplacement du paragraphe a) du premier alinéa qui se lit comme suit :

«
a) en zone agricole (A), les habitations du groupe d'usage agricole, sans limitation du nombre, en autant qu'elles soient conformes à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (ex. : pour l'agriculteur, son enfant, son employé, son actionnaire ou son sociétaire). Cependant, dans le cas où la construction de deux habitations ou plus est prévue, leur implantation doit être réalisée en fonction de l'éventualité où les habitations soient détachées de l'immeuble agricole et ainsi prévoir les distances nécessaires à la création de lots conformes distincts pour chacune des habitations ; »

ARTICLE 4 : L'article 8.1 est remplacé par ce qui suit :

« 8.1 BATIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

Les bâtiments accessoires aux habitations sont :

- a) garages privés détachés;
- b) garages privés attachés;

- c) abris d'auto;
- d) cabanes à jardin;
- e) serres;
- f) conteneurs.

Les logements sont prohibés dans les bâtiments accessoires aux habitations.

Les bâtiments accessoires aux habitations sont permis dans la cour arrière et dans les cours latérales. Ils sont également permis dans la cour avant, au-delà de la marge avant, entre le prolongement du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot. Pour un terrain d'angle, les bâtiments accessoires sont permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.

Sur les terrains transversaux, ils sont également permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.

La distance minimale applicable entre un bâtiment accessoire et les lignes de lots est de 1,5 mètre, à l'exception des abris d'autos et des garages attachés qui doivent respecter les marges prescrites à la grille des normes et usages pour les bâtiments principaux.

La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire détaché doit être d'au moins 2 mètres. Quant à la distance libre entre deux bâtiments accessoires, qu'ils soient attachés ou détachés, elle doit être d'au moins 1 mètre.

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité ou de classe supérieure et de qualité supérieure à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

8.1.1 Dispositions spécifiques aux garages détachés

Un seul garage privé détaché est permis par terrain à la condition qu'un bâtiment principal y soit implanté.

La superficie maximale des garages privés détachés est définie en fonction de la classification des dimensions de terrain suivante :

- a) Pour les terrains de moins de 1400 mètres carrés, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés ;
- b) Pour les terrains dont la superficie est située entre 1400 mètres carrés et 2800 mètres carrés, la superficie maximale autorisée est de 150 mètres carrés ;
- c) Pour les terrains dont la superficie est de plus de 2800 mètres carrés la superficie maximale autorisée est de 200 mètres carrés.

La hauteur maximale d'un garage privé détaché est celle du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal d'un seul étage et de 75 % de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages.

Quant à la hauteur des portes de garage, celle-ci est fixée à 3,05 mètres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à 3,66 mètres sur le reste du territoire.

8.1.2 Dispositions spécifiques aux garages attachés

Un seul garage privé attaché est permis. La superficie maximale des garages privés attachés est définie comme suit:

- a) Pour les garages attachés comportant une seule porte de garage, la superficie maximale autorisée est fixée à 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- b) Pour les garages attachés comportant deux portes de garage, la superficie maximale autorisée est fixée à 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un garage privé attaché est celle du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal d'un seul étage et de 75 % de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages. Ne s'applique pas lorsqu'une aire habitable à l'année est située au-dessus du garage attaché.

Quant à la hauteur des portes d'un garage privé attaché, celle-ci est fixée à 2,44 mètres.

8.1.3 Dispositions spécifiques aux abris d'autos

Les abris d'auto (car port) sont autorisés et sujets aux conditions et réserves suivantes :

- a) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l'accès;
- b) si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

8.1.4 Dispositions spécifiques aux cabanes à jardin

La superficie maximale et le nombre maximal de cabanes à jardin sont définis en fonction de la classification des dimensions de terrain suivante :

- a) Pour les terrains de moins de 1400 mètres carrés, une seule cabane à jardin d'une superficie maximale de 25 mètres carrés;
- b) Pour les terrains dont la superficie est située entre 1400 mètres carrés et 2800 mètres carrés, deux cabanes à jardin d'une superficie combinée maximale de 50 mètres carrés sont autorisées
- c) Pour les terrains dont la superficie est de plus de 2800 mètres carrés, trois cabanes à jardin d'une superficie combinée maximale de 75 mètres carrés sont autorisées.

Une cabane à jardin doit être détachée et sa hauteur ne doit pas excéder 4 mètres.

8.1.5 Dispositions spécifiques aux serres

Les serres détachées occupant un maximum de 5 % de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

8.1.6 Dispositions spécifiques aux conteneurs

L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise seulement à l'extérieur du périmètre urbain aux conditions suivantes :

- a) Un seul conteneur d'une longueur maximale de 12,2 mètres et d'une hauteur maximale de 2,75 mètres est autorisé et ce, à l'extérieur du périmètre urbain seulement;
- b) La superficie maximale du conteneur est de 32 mètres carrés;
- c) Le conteneur devra être localisé en cour arrière ou latérale;
- d) Les propriétaires pourront les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation;
- e) S'ils ne sont pas recouverts d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation, une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique;
- f) Le conteneur et, s'il y a lieu, le revêtement extérieur devra être maintenu en bon état et être bien entretenu.

ARTICLE 5 : L'article 8.2 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise pour les usages agricoles, industriels et communautaires ainsi qu'aux usages commerciaux compris dans les classes d'usages Commercial C et Commercial D. Elle est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux conteneurs d'une longueur maximale de 12,2 mètres et d'une hauteur maximale de 2,75 mètres est autorisé
- b) La superficie maximale par conteneur est de 32 mètres carrés;
- c) Chaque conteneur devra être localisé en cour arrière ou latérale;
- d) Les propriétaires pourront également les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation;
- e) S'ils ne sont pas recouverts d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation, une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique;
- f) Le conteneur et, s'il y a lieu, le revêtement extérieur devra être maintenu en bon état et être bien entretenu.

ARTICLE 6 : L'article 9.8 est remplacé par ce qui suit :

« 9.8 STATIONNEMENT DE VÉHICULES UTILITAIRES ET LOURDS

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd dans une zone résidentielle.

Toutefois, le stationnement d'un seul véhicule utilitaire tel qu'un minibus, une fourgonnette et un camion cube est autorisé sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale. Le véhicule peut être stationné dans la cour avant à condition d'être à une distance minimale de 7,6 mètres de la limite avant du terrain ou encore, dans la cour avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour

l'année en cours. De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

ARTICLE 7 : L'article 12.3 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout agrandissement d'une carrière existante ainsi que l'implantation d'un nouveau pipeline devront être localisés à l'extérieur des aires de protection (immédiate, intermédiaire et éloignée) découlant d'une évaluation de la vulnérabilité d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) »

ARTICLE 8 : L'article 14.8 intitulé « Dispositions relatives à la culture du cannabis » est ajouté, à la suite de l'article 14.7, et se lit comme suit :

« 14.8 Dispositions relatives à la culture du cannabis »

La culture du cannabis est permise uniquement dans toutes les zones agricoles (A) aux conditions suivantes :

- a) Toutes les activités doivent se dérouler à l'intérieur d'une serre ou d'un établissement conçu spécifiquement à cette fin;
- b) La serre ou l'établissement doit être localisée à une distance minimale de 250 mètres de toute propriété résidentielle, publique ou récréative;
- c) La serre ou l'établissement doit être muni d'un système de ventilation approprié permettant de réduire au maximum les odeurs émanant du site;
- d) Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,75 mètres doit être installée au pourtour de la serre ou de l'établissement;
- e) Aucun entreposage extérieur n'est permis (plants, résidus, contenants, etc.) ;
- f) Le producteur doit obligatoirement détenir une accréditation gouvernementale lui conférant le statut de fournisseur officiel de la Société québécoise du cannabis, conformément à la *Loi encadrant le cannabis* ou, dans le cas d'un producteur de cannabis à des fins médicales, détenir une licence délivrée par Santé Canada ;
- g) L'accréditation demandée au paragraphe f) n'est pas exigée si le cannabis est expédié à l'extérieur du Québec, auquel cas le producteur devra fournir les preuves nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 314* qu'il modifie.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Denis Ranger, Maire

Dépôt du projet de règlement	:	Le 11 juin 2019
Avis de motion	:	Le 11 juin 2019
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	:	Le 11 juin 2019
Assemblée publique de consultation	:	Le 9 juillet 2019
Adoption du 2 ^e projet de règlement	:	Le 10 septembre 2019
Approbation par les PHV	:	
Adoption du règlement	:	
Entrée en vigueur du règlement (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	:	

19-09-08 **Fin de l'entente avec la municipalité de Très-Saint-Rédempteur pour les services d'une inspectrice en urbanisme et en environnement**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a signé une entente avec la municipalité de Très-Saint-Rédempteur pour la fourniture des services d'une inspectrice en urbanisme et en environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a des besoins nécessitant une ressource à temps plein ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton désire rajouter aux fonctions de Madame Natacha Gauthier, inspectrice actuelle en urbanisme et en environnement, la fonction d'adjointe au directeur général et secrétaire-trésorier ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Très-Saint-Rédempteur a d'ailleurs manifesté le souhait dès le mois de mai 2019 de se départir de Madame Gauthier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton avise la municipalité de Très-Saint-Rédempteur qu'il désire mettre fin à l'entente actuelle, au 31 décembre 2019, conformément à l'article 7 de l'entente signée entre les deux municipalités.

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton est disposé à accueillir Madame Gauthier à temps plein avant le délai susmentionné, et ce dès que la municipalité de Très-Saint-Rédempteur l'en aura avisé.

19-09-09 **Signature de l'entente pour la collecte des feuilles d'automne**

Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire trésorier à signer une entente avec Les Fermes Lanthier-Lefebvre S.E.N.C., qui accepte de recevoir les feuilles d'automne et de les revaloriser.

19-09-10 **Demande de soumissions pour la collecte d'ordures**

Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à demander des soumissions pour le ramassage, le transport et l'enfouissement des ordures de

la Municipalité. Les soumissions d'enlèvement d'ordures devront porter sur une durée d'un an, soit pour l'année 2020, et seront faites par voie d'invitation, conformément au règlement 321. Les soumissions seront considérées à la séance du conseil municipal du 8 octobre 2019.

19-09-11 **Embauche d'un chauffeur de camion pour le déneigement des routes – saison 2019/2020**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher Monsieur Charles Hinves comme chauffeur de camions de déneigement pour la saison 2019-2020.

Il est également résolu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un contrat de travail avec Monsieur Hinves.

Conflit d'intérêt Le conseiller Shawn Campbell sort de la salle du conseil à 20h25 minutes, avant les discussions reliées au pont suivant en raison d'un conflit d'intérêt relié à la question.

19-09-12 **Formation d'officiers pour deux pompiers du service incendie**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers présents dans la salle du conseil, d'autoriser les pompiers Shawn Campbell et Daniel Beaudoin à effectuer la formation d'officiers, au coût de 2 500 \$ par pompier.

Retour du conseiller À 20h27 minutes, le conseiller Shawn Campbell retourne dans la salle.
Shawn Campbell
dans la salle

19-09-13 **Renouvellement du certificat d'attestation de transport d'eau**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers, de renouveler le certificat d'attestation de transport d'eau délivré par le Service d'inspection des assureurs incendie au coût de 3 000 \$, taxes en sus.

19-09-14 **Fourniture d'équipements pour la construction du bassin d'eau du Grand Saint Patrice**

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a des besoins de desserte en eau au niveau du Grand Saint Patrice;

CONSIDÉRANT QUE la ferme Avicole Sainte Justine situé sur le chemin du Grand Saint Patrice construit des poulaillers et que pour répondre aux normes incendies, ces bâtiments doivent être dotés d'un bassin d'eau d'une quantité suffisante et répondant aux normes aux fins d'intervention éventuelle du service incendie;

CONSIDÉRANT la servitude d'usage du bassin projeté signée entre les deux parties;

CONSIDÉRANT l'engagement de participation financière de la Municipalité, en ce qui concerne les frais inhérents aux matériaux de plomberie devant servir à la construction dudit bassin;

CONSIDÉRANT les sommes budgétées au budget 2019 devant servir au financement partiel dudit bassin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la Municipalité, en l'occurrence le directeur du service incendie, à effectuer les démarches nécessaires afin de procéder aux dépenses reliées à la construction dudit bassin, qui n'engagent que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tel que prévu au budget 2019.

19-09-15 **Adoption de la politique de gestion des plaintes en matière de contrats**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON



**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PI
DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC OU
DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

ATTENDU QUE la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP)* est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2017 ;

ATTENDU QUE selon cette loi, l'AMP détient un mandat visant entre autres l'examen des plaintes formulées dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat d'une municipalité.

ATTENDU QUE les plaintes formulées doivent, avant l'examen de l'AMP, être traitées par la Municipalité.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec (C-27.1)* (ci-après : le «CM »), la Municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées ;

ATTENDU QUE rien dans la présente politique ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente procédure soit adoptée :

1. Préambule

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente politique a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;

- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 du CM aurait été assujéti à l'article 935, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 ;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente politique ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe assume cette responsabilité.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt ;
- b. vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure ;
- c. s'assurer que les inscriptions soient faites sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ;
- d. assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt ;
- e. formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité ;

- f. informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la loi sur l'autorité des marchés publics (A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM.

6. Plainte relative à une demande de soumissions publiques

Pour les fins de la présente politique, une plainte peut être formulée par toute personne intéressée en regard des situations suivantes :

- a. les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- b. les documents d'appel d'offres public ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ;
- c. les documents d'appel d'offres public ne sont pas conformes au cadre normatif de la municipalité.

7. Plainte relative à un avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique

7.1. Avis d'intention

Afin de conclure un contrat, qui n'eut été de l'article 938 du *Code municipal*, aurait été assujetti à l'article 935, avec un fournisseur unique qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, (par. 2 du premier alinéa de l'article 938), la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier sur le SEAO, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

L'avis d'intention mentionne la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt.

7.2. Manifestation ou demande d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. Traitement de la plainte ou manifestation d'intérêt

Pour être recevable, la plainte ou la manifestation d'intérêt doit :

- être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : dg@sainte-justine-de-newton.ca ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.
- être présentée sur le formulaire de l'AMP disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

9. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur le 11 septembre 2019 et est publiée sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://www.sainte-justine-de-newton.ca/reglements-municipaux>

Résolution numéro 19-09-15

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

19-09-16

Crépi au centre communautaire

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité, d'accepter la soumission de Béton Bernier Finition pour des travaux de crépissage au centre communautaire, au coût de 1 724.62 \$, taxes incluses.

19-09-17

Arpentage reliée au dossier du glissement de terrain du 7^e rang

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement des honoraires professionnels de la firme Arsenault Bourbonnais afin de compléter les relevés de terrain et le plan d'arpentage déjà réalisés en 2018 relativement au glissement de terrain du 7^e rang, et ce selon le croquis fourni par l'ingénieur de la firme EXP. Le montant des honoraires s'élevant à 2 250 \$, taxes en sus. Ces travaux sont réalisés dans le cadre du déplacement projeté dudit chemin.

19-09-18

Renouvellement du contrat de collecte des résidus alimentaires

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers, d'ajourner la réflexion concernant le renouvellement du contrat de collecte des résidus alimentaires. Des éléments concernant les modalités dudit renouvellement devront être révisées dans l'optique d'avoir une réduction du coût de la collecte avant de prendre une décision.

19-09-19

Renouvellement du contrat pour l'entretien du chemin de la Cité des Jeunes

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un contrat pour l'entretien du chemin de la Cité des Jeunes avec Monsieur François Cousineau pour les saisons 2019 à 2022, pour un montant de 2 350 \$, taxes incluses, payable annuellement en deux versements égaux.

19-09-20

Octroi de contrat à Marquage Sud-Ouest pour le lignage de rues

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité, d'octroyer le contrat de lignage de rues à l'entreprise Marquage Sud-Ouest. Sa soumission étant la plus basse, au montant de 3 602.40 \$, taxes en sus. Les travaux devant s'effectuer selon le plan réalisé par l'inspecteur municipal.

19-09-21

Abattage d'arbres – rue du Domaine des Copains

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer le contrat d'abattage d'arbres sur les lots 5 762 732 et 5 762 733 situés en arrière de l'hôtel de ville et débouchant sur la rue du Domaine des Copains à la compagnie Luc Mongrain et associée, au coût de 21 500 \$, taxes en sus. Sa soumission étant conforme et la plus basse.

19-09-22 **Octroi de contrat à CRI Environnement pour le ramassage de 2 barils de 45 gallons de goudron**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité, d'autoriser le service de voirie à se départir de 2 barils de 45 gallons de goudron par l'entremise de la compagnie CRI Environnement, au coût de 976.80 \$, taxes en sus.

19-09-23 **Installation de poteaux d'adresses civiques**

Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité, d'accepter la soumission de la compagnie MARTEC Signalisation pour l'installation de poteaux d'adresses civiques pour 300 adresses de la Municipalité, au coût de 11 235 \$, taxes en sus.

19-09-24 **Changement de 3 filets d'un module de jeu au parc municipal**

Il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité, d'accepter la soumission de la compagnie GO-élan au coût de 3 404.91 \$, taxes en sus, pour l'équipement nécessaire au remplacement de 3 filets d'un module de jeu au parc municipal. Il est également résolu d'accepter la soumission de la compagnie Jeux-Tec pour l'installation dudit matériel, au coût de 390 \$, taxes en sus.

19-09-25 **Demande de soumissions pour un chauffeur de camion pour le déneigement**

Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à demander des soumissions par voie d'invitation conformément au règlement numéro 321, pour un chauffeur de camion pour le déneigement (saison 2019 – 2020). Les soumissions seront considérées à la séance ordinaire du 8 octobre 2019.

19-09-26 **Facebook de Sainte-Justine-de-Newton (organisation)**

Monsieur le maire explique à l'assemblée que le Facebook portant le nom de "Sainte-Justine-de-Newton" devrait être supprimé vu que celui-ci (1) porte à confusion avec le Facebook officiel de la Municipalité se dénommant "Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton". Il soumet donc au vote des conseillers la suppression du Facebook de Sainte-Justine-de-Newton (organisation).

La proposition du maire a été rejetée à 3 voix contre 2.

Maryse Lanthier	Pour
Danic Thauvette	Contre
Éric Dufresne	Pour
Shawn Campbell	Contre
Patricia Domingos	Contre

1 octobre 2019 Conformément à l'article 142 (3) du Code municipal, le maire suspend cette décision le 1^{er} octobre et le resoumet à l'attention du conseil pour la séance qui aura lieu le 8 octobre 2019.

19-09-27 **Rencontre du conseil municipal avec Dev Vaudreuil-Soulanges**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité, d'accepter la demande de rencontre avec Dev Vaudreuil-Soulanges présentée par M. Joel Lessard.

19-09-28 **Blocs de béton déplacés dans le rang 7**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité, de repositionner les blocs de béton dans le rang 7 servant à la fermeture dudit chemin qui ont été déplacés, et d'user des moyens nécessaires afin de sanctionner tout contrevenant qui les déplacerait de nouveau.

19-09-29 **Sondage aux parents du camp de jour**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité, d'autoriser l'administration municipale à faire parvenir un sondage de satisfaction aux parents des enfants du camp de jour de Sainte-Justine-de-Newton.

19-09-30 **Fête d'halloween**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité de permettre l'ouverture du centre communautaire aux citoyens dans le cadre de la fête d'halloween.

Course de tracteur à Gazon

Le conseiller Shawn Campbell demande à avoir un bilan sur la journée de la course de tracteur à gazon de l'organisme des Loisirs de Sainte-Justine-de-Newton.

Mémoire du conseiller Shawn Campbell

Le conseiller Shawn Campbell lit un mémoire à l'assistance traitant de sa détermination à poursuivre ses activités en tant que conseiller de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

Période des questions de l'assistance.

Les questions de l'assistance portent essentiellement sur :

1. Le chemin de contournement du rang 7
2. La gestion des matières résiduelles
3. Des questions d'urbanisme
4. Le raccordement au service d'aqueduc demandée par une citoyenne

19-09-31 **Levée de la séance**

À vingt-deux heures (22h00) l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit levée.

Maire

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Denis Ranger, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire